



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

### **Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Mme COUSTOU Aurélie exploitant une porcherie sise au lieu-dit « Mouillac » à CHAMPMILLON**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1985 autorisant l'exploitation d'une porcherie située au lieu-dit « Mouillac » commune de CHAMPMILLON par M. ROY Serge ;

Vu le récépissé de succession délivré le 28 novembre 2013 à Mme COUSTOU Aurélie, demeurant 13 route de Châteauneuf à HIERSAC (16290) pour la reprise de l'activité d'élevage de porcs située au lieu-dit « Mouillac » à CHAMPMILLON (16290) ;

Vu le rapport d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant que la visite d'inspection correspondant au rapport susvisé a mis en évidence le mauvais fonctionnement de la pompe située dans la pré-fosse de stockage des effluents de la porcherie de Mme COUSTOU Aurélie située au lieu-dit « Mouillac » à CHAMPMILLON (16290) ;

Considérant que les installations de stockage d'effluents ont été à l'origine d'une pollution du milieu naturel lors du mois de novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure celui-ci de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Charente ;

## A R R E T E

### Article 1er –

L'exploitante de l'établissement, Mme COUSTOU Aurélie, situé au lieu-dit « Mouillac » à CHAMPMILLON (16290), est mise en demeure **sous 8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de remettre en état la pompe située entre la pré-fosse et la fosse principale afin d'éviter tout débordement dans le milieu naturel.

### Article 2 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

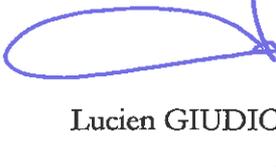
- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la CHARENTE, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité, le maire de CHAMPMILLON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Angoulême, le **13 JAN. 2016**  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Lucien GIUDICELLI